

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA RÉALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

ENTRE

La commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS, représentée par Monsieur Francis BERARD

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°2017-097 du 06 décembre 2017, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE Ier

RÉALISATION PAR LE SDIS 33 DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS DE LA COMMUNE

Article 2 : Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS

Le SDIS 33 réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de la commune.

Conformément au chapitre VI paragraphe A du règlement départemental de DECI, chaque année les opérations de contrôle comprennent :

- un contrôle Débit-Pression sur 100 % des PEI publics sous pression,
- un contrôle fonctionnel sur 0 % restants des PEI publics sous pression,
- une reconnaissance visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels.

NB : Le vocable « PEI sous pression » englobe les bouches et poteaux incendie.

Article 3 : Relevés de mesure du contrôle débit-pression

Les contrôles de débit-pression permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul,
- la pression dynamique pour un débit de 30 m³/h ou 60 m³/h selon le cas,
- le débit à 1 bar,
- le débit maximum**.

*** Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 120 m³/h afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant.*

A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS 33 est annexée aux présentes (annexe 1).

Article 4 : Opérations relevant du contrôle fonctionnel

Il s'agit d'un contrôle technique simplifié qui consiste à s'assurer de l'état opérationnel des PEI publics.

Le contrôle fonctionnel vise à s'assurer de :

- l'accessibilité et la visibilité des PEI publics,
- la présence effective d'eau par ouverture et fermeture des poteaux et bouches d'incendie,
- la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage),
- la présence des bouchons raccords,
- l'intégrité des demi-raccords.

Article 5 : Opérations relevant de la reconnaissance opérationnelle visuelle pour les réserves incendie publiques et privées ainsi que les points d'eau naturels publics.

La reconnaissance opérationnelle vise à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance concerne :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Article 6 : Délai d'information préalable du Président d'EPCI compétent, du Maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS 33 informe par courrier le Président de l'EPCI compétent, le Maire de la commune ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours avant** le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire ou au gestionnaire d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire ou les services municipaux d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

Fax ou Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 h avant le début de la tournée, le SDIS 33 envoie un Fax ou un Mail de confirmation au Maire et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

Article 7 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

Article 8 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI

Le SDIS 33 ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le Président de l'EPCI compétent ou par le Maire, ou le prestataire de leur choix.

Article 9 : Communication des résultats des opérations de contrôle au Président d'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau par le SDIS 33

Le SDIS 33 transmet au Président de l'EPCI compétent, au Maire de la commune et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- communication annuelle des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'Eau Incendie, par fax ou par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

Article 10 : Communication des indisponibilités des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute indisponibilité de PEI. Il doit préciser la date du début de l'indisponibilité ainsi que la durée.

Le SDIS 33 pourra ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Article 11 : Communication de la remise en service des PEI par le Président d'EPCI compétent, le Maire de la commune ou le gestionnaire du réseau au SDIS 33

Le Président de l'EPCI compétent, le Maire ou le gestionnaire du réseau doit informer le SDIS 33 de toute remise en service de PEI. Il doit préciser la date de la remise en service.

Le SDIS 33 peut ainsi mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE II

GESTION PAR LE SDIS 33 DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE DES PEI PRIVÉS

Article 12 : Émission par le SDIS 33 d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de l'EPCI compétent ou de la commune

Le SDIS 33 est administrateur de la base de données départementale des Points d'Eau Incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles.

Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS 33 pour mettre à jour la base de données départementale des PEI.

Par la présente convention, le SDIS 33 réalise, pour le compte du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune, les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires, les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS 33 adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés au sein de l'EPCI ou de la commune, demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

Article 13 : Information du Président de l'EPCI compétent ou du Maire de la commune mentionnant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune, précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

Article 14 : Information du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune et du gestionnaire du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier au Président de l'EPCI compétent ou au Maire de la commune présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

TITRE III

DUREE DE LA CONVENTION, TRAITEMENT DES LITIGES

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Responsabilité - Recours

Le Président de l'EPCI compétent ou le Maire de la commune, responsable du service public de défense extérieure contre l'incendie doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI.

Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI, et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS 33 ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

Article 17 : Fin de la convention

En cas de non respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention, après information de la Préfecture de la Gironde, et moyennant un préavis de 3 mois transmis avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 18 : Application des présentes

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 19 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum, par tacite reconduction. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention, pourra alors être renégociée entre les parties.

Fait le,

à

Pour la commune de PRIGNAC-ET-
MARCAMPS,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Gironde,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président
du Conseil d'administration,

Francis BERARD

Jean-Luc GLEYZE
Président du Conseil départemental
de la Gironde

**Annexe 1 de la convention entre le SDIS de la Gironde
et la Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS**

« LES MODALITES DE CONTRÔLE DES HYDRANTS* »

1. **Purger l'hydrant*** en ouvrant légèrement de manière à enlever les impuretés puis refermer
2. **Établir le tuyau de 110–20 entre l'hydrant*** et la CASOMOBILE, la vanne de la CASOMOBILE restant légèrement ouverte
3. **Ouvrir lentement et entièrement l'hydrant***
4. **Fermer la vanne** de la CASOMOBILE dès que l'eau s'écoule et **relever la valeur de la pression statique**
5. **Faire les mesures de débit à 1 bar et de pression à 30, 60 ou 120 m³/h**
(en fonction du type d'hydrant* : 70, 100 ou 150)
6. **Ouvrir lentement la vanne et noter le débit maximum sans dépasser 120 m³/h**
7. **Ne pas fermer la vanne de la CASOMOBILE**
8. **Fermer progressivement l'hydrant***
9. **Nettoyer le coffre de la BI et les abords des hydrants*.**

* le vocable « hydrant » comprend les bouches et poteaux incendie